

## T.V.A. : délai d'exportation de biens autres que véhicules à moteur

Les exportations sont exonérées de la T.V.A. Cela veut-il dire que l'exportateur a toute latitude pour exporter ses biens ou doit-il respecter certains délais ? Toute exonération en matière fiscale implique certaines règles à respecter. Celles qui concernent les délais d'exportation ne sont heureusement pas trop contraignantes.

Deux possibilités peuvent se présenter :

### 1° Biens transportés par le vendeur ou le prestataire de services

Lorsque des biens (autres que des véhicules terrestres à moteur) sont transportés en dehors de l'U.E. par le vendeur ou le prestataire de services (ou pour leur compte), aucun délai pour la réalisation de l'exportation de ces biens n'est imposé, puisqu'aucun fait générateur de la taxe n'intervient, et la taxe ne devient pas exigible avant leur exportation effective.

En effet, la taxe ne devient exigible qu'au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acheteur ou du cessionnaire.

Pour les prestations de services, la taxe devient exigible au moment où la prestation de services est parfaite, c'est-à-dire quand le prestataire de services a exécuté toutes les obligations que la convention mettait à sa charge et donc, en l'occurrence, notamment le transport des biens travaillés en dehors de l'U.E.

Il s'ensuit qu'aucune taxe ne devient non plus exigible avant la réalisation effective de l'exportation des biens.

Toutefois, en cas de survenance d'une cause subsidiaire d'exigibilité de la taxe et si le fournisseur des biens ou le prestataire des services invoque le régime de la suspension du paiement de la taxe, les biens doivent être exportés dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'exigibilité subsidiaire de la T.V.A. (ce délai est susceptible d'être prolongé).

### 2° Biens transportés par l'acheteur ou le preneur de services

Lorsque des biens (autres que des véhicules terrestres à moteur) sont transportés par l'acheteur ou par le preneur de services non établis en Belgique ou pour leur compte en dehors de l'U.E., le fait générateur intervient et la taxe devient exigible, soit au moment où les biens sont mis à la disposition de l'acquéreur ou du cessionnaire, soit au moment où la prestation de services est parfaite, c'est-à-dire également au moment où les biens travaillés sont à la disposition du preneur de services.

Dès lors, pour pouvoir bénéficier de l'exemption, l'exportation doit être réalisée immédiatement, dans le délai strictement nécessaire pour réaliser le transport jusqu'au bureau de douane de sortie par lequel les biens quittent le territoire de l'U.E. En outre, il ne peut être fait usage des biens en Belgique ou dans un autre Etat membre, sauf en vue de leur exportation.

Cas pratique : un résident africain demande à son fils, habitant en Belgique, de lui acheter du matériel informatique et de le lui expédier. Le fils prend possession du matériel en avril, mais l'utilise pour ses études avant de l'envoyer à son père.

Compte tenu de cet usage en Belgique, il n'est pas possible de considérer que la livraison du matériel informatique par le fournisseur soit une livraison avec transport du bien en dehors de l'U.E. et, par conséquent, l'exemption pour exportation ne peut pas être appliquée.

La vigilance est particulièrement recommandée lors d'acquisition en Belgique de biens par des particuliers en vue de l'exportation. L'exonération ne peut s'appliquer que sur base de preuves concrètes du franchissement d'une des frontières de l'Union européenne.